



Circulaire relative aux agréments, autorisations et enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA

Référence	PCCB/S0/BD/954916	Date	11/01/2013
Version actuelle	1.0	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Agréments, autorisations, enregistrements		

Rédigé par	Approuvé par
Bruno Debois Collaborateur de staff du Directeur général	Herman Diricks Directeur général

1. But

La présente circulaire a pour objectif d'informer les opérateurs tombant sous la compétence de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA, Agence) des changements introduits par la récente modification apportée à l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ([Arrêté royal du 3 août 2008 modifiant l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire](#) complété par l'[Arrêté royal du 3 août 2008 modifiant l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. Erratum](#)).

Etant donné le caractère très technique de certaines modifications, cette circulaire ne décrit pas en détail toutes les nouvelles dispositions. Pour la facilité, une version mise à jour des annexes de l'arrêté du 16 janvier 2006 (Enregistrements, agréments et autorisations) est fournie en annexe à la présente circulaire.

2. Champ d'application

La circulaire s'applique à tous les opérateurs actifs dans la chaîne alimentaire en Belgique.

3. Références

3.1. Législation

- Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.
- Arrêté royal du 3 août 2012 modifiant l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.
- Arrêté royal du 3 août 2008 modifiant l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. Erratum.

3.2. Autres

N/A

4. Définitions et abréviations

N/A

5. Agréments, autorisations et enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

5.1. Obligation de se faire connaître de l'Agence alimentaire

La publication de l'arrêté royal du 3 août 2012 modifiant l'arrêté royal du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire est l'occasion de rappeler à tous les opérateurs actifs dans la chaîne alimentaire et disposant d'un établissement en Belgique qu'ils sont tenus de se faire connaître de l'AFSCA, et que l'établissement doit le cas échéant disposer d'une autorisation ou d'un agrément délivré par l'Agence.

L'obligation pour les opérateurs de se faire connaître découle de l'article 31 du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux. Cette obligation est mise en œuvre dans l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

5.2. Modifications apportées à l'arrêté royal du 16 janvier 2006

L'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire est modifié en vue :

- De mettre en œuvre une série de réglementations européennes :
 - mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (nouvelles catégories en alimentation animale, dans les autorisations et les agréments) ;
 - mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (dans les autorisations, ajout des points de contrôle chez les importateurs) ;
 - mise en œuvre du règlement (CE) n° 1/2005 relatif au bien-être des animaux pendant le transport (distinction entre les voyages de longue durée et les voyages de courte durée) ;
 - mise en œuvre du règlement (CE) n° 1069/2009 relatif aux sous-produits animaux et remplaçant le règlement (CE) n° 1774/2002 (ajout de catégories dans le secteur des sous-produits animaux, ajout d'une catégorie en alimentation animale, précision de deux catégories en alimentation animale, modification des références) ;
 - mise en œuvre du règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission (nouvelles catégories en alimentation animale, dans les agréments) ;
 - mise en œuvre du règlement (UE) n° 176/2010 de la Commission du 2 mars 2010 modifiant l'annexe D de la directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les centres de collecte et de stockage de sperme, les équipes de collecte et de production d'embryons et les conditions applicables aux animaux donneurs des espèces équine, ovine et caprine et au maniement des spermatozoïdes, ovules et embryons de ces espèces (modification et ajout de catégories dans le secteur du commerce de sperme et d'embryons, dans les agréments) ;
 - transposition partielle de la directive 97/78/CE (ajout des fournisseurs de navires (nouveau type d'opérateur)).

- D'apporter une série d'assouplissements et de simplifications à des dispositions existantes :
 - exclusion des structures d'accueil d'enfants à domicile les plus petites (en référence aux législations communautaires : voir tableau ci-dessous, qui présente, dans la langue de la communauté concernée, la situation valable au moment de la publication de la présente circulaire) ;

	Communauté française	Vlaamse Overheid	Deutschsprachige Gemeinschaft
Dénomination	Accueillant d'enfants	Onthaalouder	Tagesmutter/vater
Nombre d'enfants	L'accueillant(e) d'enfants a une capacité d'accueil de un à quatre enfants	Het gemiddelde aantal voltijds opgevangen kinderen bedraagt, ook	Ein(e) Tagesmutter/vater darf höchstens vier Kleinkinder und

	<p>équivalents temps plein. Cette capacité d'accueil est fixée en tenant notamment compte des enfants de moins de trois ans de l'accueillant(e) d'enfants présents dans le milieu d'accueil. Lorsque l'accueillant(e) d'enfants exerce seul(e) son activité, le nombre d'enfants inscrits chez un(e) même accueillant(e) d'enfants ne peut en aucun cas dépasser le double de la capacité d'accueil autorisée. Le nombre d'enfants accueillis simultanément est de maximum cinq. Par dérogation à l'alinéa 3, ce nombre peut être porté à six si l'accueillant(e) d'enfants est autorisé(e) pour quatre enfants équivalents temps plein et que le sixième enfant a entre deux ans et demi et six ans, qu'il a un lien de parenté avec un des autres enfants inscrits et qu'il est accueilli exclusivement avant et/ou après l'école.</p>	<p>als de onthaalouder samenwerkt, nooit meer dan 4 per onthaalouder en per kwartaal, eigen kinderen die nog niet naar de kleuterschool gaan altijd meegerekend. Het aantal gelijktijdig aanwezige kinderen per onthaalouder kan niet meer zijn dan 8, eigen kinderen die nog niet naar de lagere school gaan, altijd meegerekend</p>	<p>insgesamt höchstens sechs Kinder gleichzeitig betreuen, wobei ihre/seine eigenen Kinder im betreffenden</p>
Référence législative	<p>Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil</p>	<p>Besluit van de Vlaamse Regering van 23 februari 2001 houdende de voorwaarden inzake erkenning en subsidiëring van kinderdagverblijven en diensten voor onthaalouders</p>	<p>Erllass der Regierung vom 18. Januar 2007 zur Kinderbetreuung</p>

- exclusion des entrepreneurs de jardin (sous certaines conditions, et pour autant qu'ils ne pratiquent aucune autre activité) ;
- introduction de la possibilité de suspension de l'autorisation ou de l'agrément à la demande de l'opérateur ;
- suppression de l'autorisation sanitaire pour les élevages de porcs (remplacée par l'autorisation délivrée par l'AFSCA) ;
- passage d'un agrément à une autorisation pour l'abattage privé de volailles ;
- passage d'un agrément à une autorisation pour la transformation de son lait pour vente à la ferme ;
- suppression de l'agrément spécifique pour les entrepôts et halles de certification du houblon ;

- ajout au commerce de détail des cuisines de collectivités livrant des repas à des opérateurs qui offrent ces repas au consommateur final ;
 - passage d'une autorisation à un enregistrement pour les grossistes en boissons et les traders ;
 - passage d'un agrément à une autorisation pour les préparateurs et conditionneurs de pommes de terre.
- De clarifier certaines dispositions de la version précédente de l'arrêté :
 - alignement des définitions sur les définitions de l'arrêté royal du 10 novembre 2005 fixant les contributions visées à l'article 4 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;
 - clarification de la procédure de refus d'octroi d'une autorisation ou d'un agrément ;
 - regroupement des entrepôts frigorifiques et centres de réemballage sous une catégorie unique ;
 - précision de la notion de « produit » dans les agréments et les autorisations prévus pour les engrais, amendements de sol, substrats de culture et produits connexes.

Quelques autres dispositions sont également prévues dans le nouvel arrêté :

- délivrance d'une attestation d'enregistrement avec obligation d'affichage pour les établissements soumis à enregistrement qui vendent ou livrent des denrées alimentaires au consommateur final ;
- exclusion des activités sans but lucratif : définition d'une durée maximale de 10 jours ;
- suppression de l'exemption de l'obligation d'affichage de l'attestation d'autorisation pour les commerçants ambulants ;
- ajout des commerçants en gros de matériaux en contact (emballages) à côté des fabricants et importateurs dans les catégories soumises à enregistrement ;
- ajout d'une nouvelle catégorie dans les autorisations pour les établissements de transformation de sang.

6. Annexes

- Annexe 1 : Activités soumises à un agrément, une autorisation ou un enregistrement par l'Agence.
- Annexe 2 : Etablissements dont les activités sont soumises à l'agrément de l'Agence.
- Annexe 3 : Etablissements dont les activités sont soumises à l'autorisation de l'Agence.

L'arrêté royal du 3 août 2012 modifiant l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire peut être consulté via le site internet de l'AFSCA : <http://www.favv-afsca.fgov.be/agrements/legislation/>.

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	Date de publication	Version originale